Québec, le 12 décembre 2006

\*\*\*\* \*\*\*\* \*\*\*\* \*\*\*\* \*\*\*\* \*\*\*\*

> Forfaits d'installation versés aux pharmaciens Objet: qui s'établissent en région : Assujettissement à l'impôt sur le revenu, aux déductions à la source et aux cotisations d'employeur

> > N/Réf.: 06-010666

\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

## **Contexte**

Des mesures administratives ont été mises en place par \*\*\*\*\*, dans le but de favoriser le recrutement des pharmaciens dans les établissements de santé et de services sociaux des régions éloignées ou isolées et pour assurer leur fidélisation.

Ces mesures<sup>1</sup> se traduisent notamment par des forfaits d'installation pouvant aller jusqu'à \*\*\*\*\* \$ et elles sont accessibles aux pharmaciens qui s'engagent par écrit à exercer leur profession à temps plein dans un établissement pour une période continue minimale de deux ans.

1 \*\*\*\*

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : (418) 652-5777 Sans frais: 1 888 830-7747, poste 5777 Télécopieur : (418) 643-2699

\*\*\*\*\* - 2 -

## Votre demande

Il est demandé si les montants versés aux pharmaciens à titre de forfaits d'installation<sup>2</sup> sont imposables pour ces derniers.

Dans l'affirmative, vous désirez savoir si ces montants sont assujettis aux déductions à la source (impôt sur le revenu et cotisations d'employé au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », et au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ ») et s'ils doivent faire l'objet de cotisations d'employeur au RQAP, au RRQ et au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS ».

De plus, il y aura lieu de déterminer si ces montants doivent être considérés pour la participation au Fonds national de formation de la main-d'œuvre, ci-après désigné « FNFMO ».

## Notre réponse

Nous vous confirmons que les forfaits d'installation versés aux pharmaciens qui s'établissent en région doivent être inclus dans le calcul de leur revenu en provenance d'un emploi conformément à l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Compte tenu de cette conclusion, ces montants versés aux pharmaciens devront faire l'objet de déductions à la source de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

De la même façon, des cotisations d'employé au RQAP et au RRQ devront être déduites à la source sur ces montants conformément aux dispositions des articles 58 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », et 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », respectivement.

Également, compte tenu de l'article 59 de la LAP, de l'article 52 de la LRRQ ainsi que de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), des cotisations d'employeur au RQAP, au RRQ et au FSS, respectivement, devront être payées à l'égard de ces montants versés aux pharmaciens.

<sup>2</sup> Après s'être assuré au préalable de la disponibilité des fonds requis auprès de \*\*\*\*\*, l'établissement effectue aux pharmaciens le paiement du forfait d'installation, lequel doit apparaître sur leur première paie.

...3

\*\*\*\*\*

Enfin, ces montants devront être considérés dans le calcul de la masse salariale servant à établir la participation au FNFMO en vertu de l'article 3 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1).

Nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies